

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 27 juin 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1

¹ Le montant maximum du gain assuré s'élève à 126 000 francs par an et 346 francs par jour.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

27 juin 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 832.202

